



BULLETIN D'INFORMATION 2015 - N° 5 du 12/02/2015

Article 76 de la Loi ALUR

Alertée par certains de ses membres, la Chambre Syndicale 3D a saisi le Ministère du Développement Durable au sujet de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 76 de la Loi ALUR.

En effet, cet article dispose qu'en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones identifiées comme zones de présence d'un risque de mэрule (arrêté préfectoral), les bois et matériaux sont incinérés sur place ou traités avant transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La CS3D, dans son courrier, a fait valoir différents arguments qui rendent ces dispositions inapplicables :

- interdiction réglementaire de brûler certains matériaux issus de travaux qui ne sont pas aussi combustibles que le bois (tels que plâtres, enduits ...),
- traitement avec application d'un biocide par pulvérisation sur les déchets qui peut être extrêmement polluant,
- problématique totalement différente de propagation des mэрules et des termites.

Dans sa réponse, le Ministère prend acte du fait que cet article avait été rédigé en prenant comme effet miroir les termites, et reconnaît que cela n'est pas adapté dans le cadre de la mэрule.

En corollaire, ce courrier rappelle que l'article L.133-8 du code de la construction et de l'habitation indique clairement que cette obligation d'incinération et de traitement **n'est obligatoire que dans les zones délimitées par un arrêté préfectoral.**

Or, à ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a été publié et n'est en cours de préparation.

En conséquence, il n'y a aucune obligation de traiter ou d'incinérer les matériaux-bois infestés par la mэрule.

En dernier lieu, un amendement à la Loi Macron a été déposé et adopté en janvier afin de supprimer ce dispositif (voir texte de l'amendement ci-dessous). Il faudra attendre le vote définitif de cette loi afin d'être certain de cette suppression.

CHAMBRE SYNDICALE 3D

Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

39/41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE ☒ 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. secretariat@cs3d.info – Site Internet. www.cs3d.info

[Accueil](#) > [Documents parlementaires](#) > [Amendements](#)

APRÈS ART. 25

N°SPE1618

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

ADOPTÉ

AMENDEMENT N°SPE1618

présenté par

le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 133-8 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation nouvelle d'incinération sur place des déchets infestés par la mérule.

En effet, la loi ALUR impose deux nouvelles obligations pour lutter contre l'infestation de la mérule, qui sont déjà une avancée significative : déclaration en mairie lorsque l'occupant ou le propriétaire a connaissance de la présence de mérule et dans le dossier diagnostic technique, information à l'acquéreur dans les zones de présence d'un risque de mérule.

Ajouter à ce dispositif le traitement des déchets infestés de mérules avant transport, comme pour les termites, n'a pas d'influence sur l'état d'infestation de ce champignon en France. La présence des termites sur une grande partie du territoire français est due aux transports. Les termites ont d'abord colonisé très fortement la Gironde et les territoires alentour. Leur lente progression les a conduits jusqu'à la région parisienne grâce aux transports, d'où la mise en place d'un dispositif spécifique pour le transport des déchets termités. Les champignons lignivores comme la mérule sont, quant à eux, des champignons qui se nourrissent de bois humide, en le décomposant. On en retrouve donc dans toutes les forêts. Ils sont présents sur le territoire français depuis des siècles. Ce sont les caractéristiques hygrométriques locales de

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2447/CSCRACTIV/SPE1618.asp> 11/02/2015

certaines régions et non les transports qui sont une des principales causes de son développement en France. Dans l'air ambiant, si la mэрule n'est pas en contact avec un bois trèš humide, elle ne survivra pas. Les termites vont mieux résister aux conditions extérieures que la mэрule. Par ailleurs, au vu des conditions d'hygiène (taux d'humidité maîtrisé) et de sécurité auxquelles sont soumises les déchetteries, qui sont des installations classées, il est difficile que les champignons lignivores s'y développent.

De plus, cette incinération sur place des déchets infestés par la mэрule engendre des dégagements nocifs dans l'air et de la pollution.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation d'incinération sur place des déchets infestés par la mэрule.